



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel dans les présentes auront toujours la définition suivante :

- (i) **Client** : désigne la personne morale, prise en la personne de son représentant légal ou, par délégation de pouvoir, par une personne susceptible d'engager l'entité juridique signataire du Devis ;
- (ii) **Contrat** : désigne les présentes Conditions Générales de Vente (**ci-après les « CGV »**) et le Devis, ainsi que les éventuels amendements à ces divers documents, ces derniers formant ensemble un tout indivisible, l'acceptation du Devis valant acceptation des présentes CGV ;
- (iii) **COULEUR VELVET COMMUNICATION** : désigne la société COULEUR VELVET COMMUNICATION, société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 Euros € le siège social se situe 11 avenue Maurice Chevalier, CréACannes, 06150 CANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 807 671 896, représentée par Madame Sandrine JULIEN en sa qualité de Président (**ci-après désignée « CVC »**) ;
- (iv) **Devis** : désigne tout document écrit et remis au Client par CVC contenant les termes et conditions spécifiques selon lesquelles le Client confie à CVC la réalisation des Prestations, exprimant les besoins du Client, les Prestations à réaliser, le planning ainsi que les conditions commerciales et tarifaires applicables en fonction des Prestations que le Client aura effectivement confiées CVC. Sauf stipulations contraires expresses, les stipulations incluses dans le Devis prévaudront sur les présentes CGV en cas de contrariété ;
- (v) **Livrables** : désignent tous livrables issus de la réalisation des Prestations par CVC, susceptibles ou non d'appropriation par le droit de la propriété intellectuelle, pouvant notamment consister en des maquettes, plans, schémas, illustrations, dessins, graphismes, logotypes, charte graphique, bannière, etc. ;
- (vi) **Parties** : désigne les parties soussignées, soit le Client et la société CVC dont l'identification légale est précisée au Devis ;
- (vii) **Prestations** : désignent toutes les prestations que CVC s'engage à réaliser dans le cadre des présentes, pour le compte du Client, en fonction de ce qui aura été arrêté entre les Parties au Devis, et qui pourront donner lieu à la réalisation de Livrables. Ces prestations pourront notamment consister en la réalisation de tous types d'illustrations (dessins, croquis, silhouette, motif, etc.) de développements graphiques (mise au point d'une charte graphique, conception d'un logotype, création d'une bannière, infographies, etc.) , de design (création de formes ou d'esthétiques originales, développement de l'identité d'une marque, création/modification/amélioration de l'ergonomie, etc.), de création et d'hébergement de site internet, de développement informatique ou développement de plan de communication ou de marketing ;
- (viii) **Tiers** : désigne toutes les personnes juridiques (personne physique ou morale) autres que les Parties soussignées ;

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes CGV sont applicables à toutes les Prestations commercialisées par CVC et proposées au Client. En effet, les stipulations contenues aux présentes CGV sont applicables, **en fonction des Prestations effectivement souscrites par le Client**, à tout élément du Contrat et aux actes associés, relatif aux objets précités, passé entre CVC et ses Clients en France ou à l'étranger. Les présentes CGV prévalent sur toute condition d'achat ou tout autre document émanant du Client, sauf dérogation formelle et expresse de CVC. En conséquence, toute condition contraire posée par le Client sera inopposable à CVC quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance, sauf acceptation expresse par CVC matérialisée notamment au Devis. Ces CGV constituent un élément essentiel de l'acceptation de contracter de CVC.

Le fait de signer le Devis implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

3. PRISE D'EFFET – DURÉE – RENOUELEMENT

1. Prise d'effet – Durée

Le présent Contrat prend effet le jour de sa signature par la dernière des deux Parties et produira ses effets pendant toute la durée indiquée au Devis.

2. Renouveaulement

Lorsque le Contrat est conclu avec le Client dans le cadre d'un abonnement ou qu'il inclut la réalisation de Prestations d'hébergement, il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, et sera résiliable aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la survenance de chaque terme contractuel.

4. FORMATION DU CONTRAT

L'acceptation du Devis par le Client (**ci-après « l'Acceptation »**) vaut commande ferme et définitive auprès de CVC. Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit de CVC. Toute demande de modification ou de résolution de commande demandée par le Client ne peut être prise qu'avec l'accord exprès de CVC et si elle est parvenue par écrit à l'adresse suivante : **COULEUR VELVET COMMUNICATION, 11 avenue Maurice Chevalier, CréACannes, 06150 Cannes**, ou par email à l'adresse suivante : contact@couleurvelvet.com.

5. COMMANDE

1. Passation de commande

Toute souscription à une Prestation effectuée auprès de CVC vaut Acceptation et implique, de la part du Client, un engagement ferme et définitif d'en payer le prix ainsi que l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes CGV.

Cette souscription est également soumise au paiement du prix selon les dispositions prévues à l'Article 15 des présentes CGV.

2. Souscription

Le Client qui souhaite souscrire aux Prestations suite à la transmission d'un Devis ou d'une proposition de prestations par CVC doit prendre connaissance de toutes les pages des présentes CGV tel que transmis par CVC en fonction des Prestations qu'il aura choisies.

L'acceptation du devis ou de la proposition de prestations vaut pour acceptation des présentes CGV.

6. CONTENU DES PRESTATIONS

Par les présentes, le Client confie la réalisation des Prestations, telles qu'elles auront été définies au Devis, à CVC qui s'engage à les mener à bien. CVC s'engage également à réaliser lesdites Prestations conformément aux règles de l'art et dans les délais précisés au Devis.

À cet effet, elle constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la Prestation.

Paraphes CVC :
Paraphes Client :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

7. REALISATION DES PRESTATIONS

1. Collaboration des Parties

Les Parties reconnaissent et acceptent que l'exécution des travaux de CVC nécessite la mise à profit de son expertise et de ses choix techniques, mais qu'ils requerront qu'une étroite collaboration soit organisée entre ses services et ceux de son Client.

Les Parties s'engagent donc, en application des articles 1134 et 1135 du Code civil, à mettre en œuvre des moyens raisonnables afin que l'exécution du Contrat se déroule dans de bonnes conditions et que les liens contractuels s'adaptent à l'évolution de la demande du Client.

2. Informations, décisions

Si au cours de l'exécution des Prestations, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des Parties les engage à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais afin de permettre leur concertation sur la meilleure solution à y apporter.

3. Lieu d'exécution

Les Prestations pourront être réalisées en tout ou partie depuis les locaux de CVC et/ou en tout ou partie directement sur le site du Client en fonction de leur nature et de ce qui aura été convenu directement entre Parties au Devis ou de toute autre manière.

8. PROCÉDURE DE RECETTE

Lorsque le Devis le prévoit expressément, la réalisation d'une Prestation impliquant la réalisation d'un Livrable fera l'objet d'une recette dans les conditions ci-après définies, y compris pour les Livrables documentaires qui viendraient à être réalisés par CVC.

La recette sera effectuée par le Client au fur et à mesure de la remise par CVC du Livrable concerné, étant précisé que le Client procédera à une recette par Livrable.

Chaque recette a pour objet de contrôler la conformité des Prestations aux spécifications telles que résultant du Devis, des échanges entre les Parties ainsi qu'aux règles de l'art.

A compter de la remise d'un Livrable par CVC au Client, ce dernier disposera d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires pour notifier à CVC tout incident, anomalie et/ou réserves, conformément à la procédure de notifications détaillés à l'Article 23. Dans l'hypothèse où aucune notification ne serait envoyée par le Client à CVC dans ce délai, le Livrable sera considéré accepté et validé par le Client, dès expiration dudit délai, et la recette définitive prononcée.

Toutefois, dans l'hypothèse où des réserves seraient émises dans ce délai par le Client suite à la remise d'un Livrable, il sera accordé à CVC un délai de QUINZE (15) jours calendaires pour modifier le Livrable concerné et le soumettre à nouveau pour validation au Client. Ce dernier procédera alors à la recette dudit Livrable dans un nouveau délai de QUINZE (15) jours calendaires. Dans l'hypothèse où aucune notification ne serait envoyée par le Client à CVC dans ce délai, le Livrable sera considéré accepté et validé par le Client, dès expiration dudit délai, et la recette définitive prononcée.

Sauf meilleur accord des Parties, si le Client se trouvait dans l'impossibilité de prononcer la recette du Livrable, notamment dans les cas de non-conformité persistante du Livrable lors du second contrôle, la recette sera alors considérée ne pas avoir été prononcée et les Livrables refusés.

Dans ce cas, CVC s'engage à ne pas facturer au Client le paiement correspondant aux Livrables refusés et le Client aura la possibilité de résilier le Contrat, selon les modalités prévues à l'Article 17.1.

En tout état de cause, dans les cas où il n'est pas expressément prévu de procédure de recette au Devis, le Client devra expressément accuser réception de la remise du Livrable par CVC ainsi que de la conformité dudit Livrable aux spécifications du Devis par email à l'adresse suivante contact@couleurvelvet.com.

9. OBLIGATIONS DE CVC

Pour l'accomplissement des prestations prévues, CVC s'engage :

- (i) A se conformer aux stipulations du présent Contrat,
- (ii) A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour fournir les Prestations et s'engage à ce que celles-ci soient conformes aux prérequis techniques et aux règles de l'art en vigueur au moment de leur exécution,
- (iii) A désigner un correspondant permanent et à pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les plus brefs délais.
- (iv) A réaliser et livrer les Livrables commandés,
- (v) A respecter les délais impératifs pour la remise des Livrables,
- (vi) A livrer les Livrables en conformité aux spécifications et critères établis aux présentes et au Devis.

10. PLANNING

CVC s'engage à respecter le planning prévisionnel tel qu'il aura été défini dans le Devis. Toutefois, en cas de non-respect par CVC de ce planning, la responsabilité de cette dernière ne pourra être retenue en cas de manquement par le Client à ses propres obligations contractuelles découlant de l'exécution du présent Contrat, et notamment si :

- Le Client ne paie pas tout ou partie des sommes visées au Devis et dues par le Client à CVC ;
- Le Client ne fournit pas en temps utile à CVC l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre du projet envisagé et grâce auxquelles CVC peut exécuter la Prestation commandée,
- Le Client fournit en temps utiles lesdites informations, mais que ces dernières s'avèrent inexploitable par CVC, qu'elles soient incomplètes et/ou erronées et/ou illicites.

11. OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT

Outre ce qui est stipulé par ailleurs, le Client s'engage également, de bonne foi :

- (i) A se conformer aux stipulations de la Licence souscrite,
- (ii) A collaborer avec CVC,
- (iii) A désigner, pour ce faire, au sein de son personnel, outre l'interlocuteur privilégié, des personnes qualifiées qui pourront être également les interlocuteurs de CVC,
- (iv) A fournir à CVC les éléments d'information nécessaires à l'accomplissement des Prestations, y compris les sources, cahiers des charges et tous documents techniques utiles,
- (v) A appliquer strictement les instructions données par CVC et à respecter toutes les stipulations du présent Contrat,
- (vi) A respecter l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- (vii) A laisser, le cas échéant, pénétrer dans ses locaux les personnes dûment mandatées par CVC, afin d'effectuer les Prestations contractuelles,
- (viii) A payer le prix des Prestations réalisées par CVC.

Paraphes CVC :
Paraphes Client :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4. Propriété des éléments préexistants

Si des outils, méthodes, œuvres, logiciels, savoir-faire, ou autre éléments susceptibles d'appropriation intellectuelle, propriété de l'une ou l'autre partie sont utilisés, même partiellement, dans le cadre de la réalisations des Prestations objet des présentes, lesdits éléments restent la propriété exclusive de la Partie qui en est détentrice, l'autre Partie devant souscrire les accords ou licences adéquats pour bénéficier de leur utilisation légitime.

A ce titre, le Client concède à CVC, dans la stricte limite des actes nécessaires à l'exécution de ses obligations issues des présentes, le droit d'utiliser sa marque et ses signes distinctifs pour la réalisation des Prestations.

CVC reconnaît qu'elle n'acquiert, du fait du présent Contrat, aucun droit de propriété sur la marque et les signes distinctifs du Client.

5. Propriété des Livrables

1. Déclaration préalable – Nature de la cession

Sauf dispositions contraires exprimées au Devis, CVC cède à titre exclusif tous les différents composants de chacun des Livrables issus de la réalisation des Prestations (ci-après les « Œuvres ») protégées par le droit de la propriété intellectuelle ainsi que l'ensemble de ses droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux réalisations qu'elle a été amenée à créer, pour le compte et/ou sous la direction du Client dans le cadre de l'exécution du Devis, audit Client qui les accepte et ce, pour tous les territoires du monde entier et pour tout le temps que dureront les droits de propriété intellectuelle d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les Conventions Internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Il est expressément entendu que cette cession perdurera au-delà de la fin du présent Contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

La notion d'Œuvre doit être comprise au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment selon la liste non limitative établie à l'article L. 112-2 de ce Code, mais également, en complément de la liste de l'article L.112-2 de ce code et de manière non limitative, sont couverts les contributions écrites ou orales, croquis, ébauches, maquettes, plans, films photographiques, cours, chartes graphiques, arborescences, fichiers informatiques, codes sources de logiciels, applications multimédia ou autre, graphismes, travaux infographiques, réalisations de pages WEB, textes, sons, photographies, images fixes et animées, vidéogrammes, images de synthèse, logos, dessins, modèles etc. ainsi que sur ceux préparatoires à leur constitution tels notamment les cahiers des charges, études et analyses etc.

Les conditions de la présente cession sont détaillées ci-après au présent Contrat.

2. Forme de la cession

La présente cession est faite selon les formes prescrites par le droit de la propriété intellectuelle notamment selon les termes de l'article L.131-3 al. 1^{er} du Code de la Propriété intellectuelle et entendu de la façon la plus large possible, quant à leur domaine d'exploitation.

3. Moment de la cession

La cession de chaque droit patrimonial de propriété intellectuelle est réputée avoir pris effet à compter de l'achèvement de chacune des composantes de l'Œuvre conformément au Contrat, soit au fur et à mesure de l'exécution du Devis et, au plus tard, le jour de la remise matérielle de chacun des éléments de l'Œuvre au Client.

4. Identification et modalités des droits cédés

CVC cède l'intégralité des droits portant sur les créations originales composant l'Œuvre, ainsi que sur leur représentation ou reproduction sous toutes leurs formes, protégeables au titre du droit d'auteur, du droit des dessins et modèles et d'une manière générale des droits de propriété intellectuelle.

Les droits, ainsi cédés, pourront être exploités directement, cédés ou concédés par le Client sans avoir à en référer à CVC de quelque manière que ce soit.

Dans le cas où cela est expressément prévu par le Devis, CVC s'engage à documenter ses réalisations et à fournir, au fur et à mesure des cessions de droit au Client, toutes les sources et notamment les croquis, ébauches, maquettes, plans, films photographiques, fichiers informatiques, codes sources, documentations, sur quelque support que ce soit et notamment papier, film ou fichier informatique, au moment de la remise de l'Œuvre soumise à la présente clause de cession de droits de propriété intellectuelle.

5. Etendue des droits cédés

- Le droit d'utilisation le plus largement entendu.
- Le droit de reproduire et de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur tout support connu ou inconnu à ce jour.
- Le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou de faire diffuser, de publier ou de faire publier, d'exploiter ou de faire exploiter, de vendre tout ou partie de l'Œuvre, notamment sous forme électronique, informatique, connue ou inconnue à ce jour, quel qu'en soit le support (bandes magnétiques, disques, disquettes, vidéodisques, compacts disques etc.) et sous forme imprimée (presse, périodique, magazine, pré ou post-publication etc.) quels que soient le format et la présentation.
- Le droit de réaliser ou de faire réaliser, de diffuser ou de faire diffuser tout document et/ou matériel promotionnel ou publicitaire incorporant tout ou partie de l'Œuvre, en vue de sa promotion, de celle du Client et de ses réalisations ou services.
- Le droit d'adapter ou de faire adapter, de traduire ou faire traduire tout ou partie de l'Œuvre, et le cas échéant, de l'adapter ou de le faire adapter aux conditions locales du pays considéré.
- Le droit de modifier ou de faire modifier, perfectionner ou de faire perfectionner, corriger ou de faire corriger, faire évoluer ou de faire faire évoluer par adjonction, suppression, incorporation ou par adaptation à tout autre matériel.
- Le droit de détruire ou de faire détruire l'Œuvre.
- CVC renonce expressément aux droits de retrait et de repentir.

6. Territoire et Durée

Les droits sont réputés avoir été cédés par CVC au Client, au plus tard, soit à compter de la réception définitive de chacun des Livrables composant les Œuvres telles que visées et décrites dans le présent Contrat, soit à compter du complet paiement des factures correspondantes, pour le monde entier et pour tout le temps que dureront les droits de propriété intellectuelle des droits d'auteur ou de leurs ayants droit, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Paraphes CVC :
Paraphes Client :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

7. Destination des droits cédés

Les droits cédés au Client pourront être exploités par ce dernier pour toute destination et dans tout domaine d'exploitation.

En vue de l'exploitation des droits cédés par le présent Contrat, le Client aura toute liberté pour concéder à des tiers dans tous pays et pour toutes langues, toute forme de licence portant sur lesdits droits dans les termes et conditions qui lui conviendront, et ce, de manière globale ou séparément.

Le Client aura toute liberté pour transférer, par cession, licence, apport ou autre, les droits cédés par le présent Contrat à des Tiers, et ce, de manière globale ou séparément.

3. Garanties et jouissance des droits cédés

CVC certifie que les Œuvres cédées ont été créées par elle, sont entièrement originales et n'empruntent aucun élément protégé à une autre Œuvre, quelle que soit la nature de cette autre Œuvre. A ce titre, CVC garantit le Client contre toute revendication d'un tiers, à un titre quelconque et contre les conséquences financières qu'une telle revendication pourrait avoir pour le Client.

CVC garantit une jouissance paisible et complète sur l'ensemble des droits cédés au Client. Ce dernier ne pourra être tenu pour responsable ni des manquements aux obligations dues aux tiers auxquels CVC aurait préalablement cédé ou concédé un droit d'utilisation sur la ou lesdites Œuvres, ni des éventuelles contestations des salariés ou collaborateurs de CVC relativement à tout ou partie des droits cédés au titre du présent Contrat.

CVC garantit, au titre de la jouissance paisible, qu'elle ne procédera à aucun dépôt national ou international susceptible de lui attribuer un quelconque droit de propriété intellectuelle sur tout ou partie des éléments cédés, et notamment aucun dépôt de Dessins et Modèles, de Marques, de Brevets ou de certificat d'utilité susceptible d'évincer le Client de la jouissance pleine et entière des droits cédés au titre du présent Contrat.

CVC garantit, au titre de la jouissance paisible, qu'elle ne procédera pour le compte de tiers à aucune utilisation des Œuvres pouvant constituer une contrefaçon des droits cédés au titre du présent Contrat.

CVC s'engage à indemniser le Client de tout préjudice direct que ce dernier serait amené à subir du fait du non-respect des droits d'auteur appartenant à un tiers du fait de la conception et de la réalisation des Œuvres cédées.

La cessation du présent Contrat n'a aucune incidence sur la cession des droits patrimoniaux prévus aux présentes.

4. Licence d'utilisation sur les Œuvres cédées

Le Client concède par le présent Contrat à CVC, qui l'accepte, une licence non-exclusive, non cessible et non transférable, d'utilisation des Œuvres cédées, telles que définies à l'article 12.2.1 ci-avant, strictement limitée aux actes nécessaires à CVC pour réaliser la promotion de ses activités auprès de ses prospects et partenaires, pour tous les territoires du monde entier et pour tout le temps que dureront les droits de propriété intellectuelle du ou des auteurs ou de leurs ayants droit, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, et ce à compter de la date de signature du présent Contrat par la dernière des deux Parties.

13. CONDITIONS FINANCIERES

5. Prix

Le prix des Prestations réalisées dans le cadre des présentes sera précisé par CVC dans chaque Devis et obéira au régime décrit à l'Article 11.2 des présentes.

En outre, dans le cadre de Prestations d'hébergement, CVC se réserve le droit d'appliquer des frais de migration dans l'hypothèse où le Client déciderait de faire appel aux services d'un autre prestataire que CVC. Ces frais seront prévus au Devis remis au Client.

6. Conditions et modalités de paiement

Les conditions et modalités de paiement sont fixées dans chaque Devis remis par CVC au Client, en fonction des Prestations effectivement souscrites par ce dernier.

Sauf stipulation contraire exprimée au Devis, CVC établira, à chaque fin de mois, une facture récapitulative des Prestations effectivement réalisées ainsi que des Livrables définitivement acceptés par le Client conformément à la procédure de recette définie à l'article 8.

En tout état de cause, chaque facture émise par CVC sera payable par le Client suivant un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa date d'émission.

7. Retard de Paiement

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement fera courir, sans préavis et de plein droit, une indemnité forfaitaire de recouvrement telle que déterminée par décret et des intérêts de retard dont le taux correspondra au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de DOUZE (12) points, calculées sur le montant TTC du prix des Prestations non acquitté figurant au Devis ou sur toute facture. Lesdites sommes seront automatiquement et de plein droit acquises à CVC, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable et seront applicables sans préjudice de toute autre action que CVC serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Dans tous les cas, le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne automatiquement la déchéance du terme et rend le paiement des autres factures immédiatement exigible, même si elles ont donné lieu à des traites déjà mises en circulation.

14. ASSURANCES

CVC a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les dommages à l'exécution du Contrat par son personnel ou ses collaborateurs.

15. RESPONSABILITE

La responsabilité de CVC à l'égard du Client ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement contractuel prouvé commis dans ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du Contrat.

Paraphes CVC :
Paraphes Client :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CVC ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, des pertes financières ou des pertes d'exploitation subis par le Client ou par ses clients de ce fait. En conséquence, le Client renonce à recours à l'encontre de CVC et contre ses assureurs au-delà de ces limites, tant en nature que sur les montants, et s'engage à faire renoncer à recours ses propres assureurs au-delà des mêmes limites.

Si toutefois la responsabilité de CVC était retenue devant les tribunaux, le Client ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts ou règlement quelconque, toutes causes confondues, qu'au montant des règlements effectués par lui au titre des prestations incriminées dans les DOUZE (12) mois précédant l'incident ayant provoqué ces dommages.

A moins qu'il n'en soit autrement stipulé aux présentes, le Client ne pourra formuler une réclamation à l'encontre de CVC après une période de DEUX (2) mois suivant la découverte de l'événement (ou des événements) ayant provoqué l'éventuelle responsabilité.

16. CONFIDENTIALITE – NON DIVULGATION

Sont considérées comme confidentielles toutes informations, données, documents de toute nature communiqués par l'une des Parties à l'autre pour les besoins du Contrat, par oral, écrit ou par voie électronique et incluant, sans restriction, tout concept, stratégie industrielle, plan marketing, compte-rendu de réunion, mémorandum, analyse, maquette, dessin, prototype, échantillon, modèle, amélioration, perfectionnement, développement, méthodologie, marque de fabrique, logiciel, progiciel, savoir-faire, que ces informations soient ou non protégeables au titre de la propriété intellectuelle et industrielle.

Les informations n'étant pas spécifiquement désignées comme étant confidentielles sont traitées comme telles lorsqu'on peut raisonnablement estimer qu'elles fournissent à un Tiers un avantage financier ou concurrentiel ou lorsque leur révélation peut constituer un préjudice financier pour l'une ou l'autre des Parties présentes. Aucune des Parties n'est responsable des actes illégaux de Tiers ou tous autres actes indépendants de sa volonté pouvant entraîner des violations de l'obligation de confidentialité.

Cependant, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- (i) qui étaient connues de l'une des Parties, sans obligation du secret, avant leur transmission par l'autre Partie ;
- (ii) qui sont obtenues de Tiers par l'une des Parties, de manière légitime ;
- (iii) qui sont développées indépendamment par l'une des Parties ;
- (iv) qui sont ou deviennent publiquement disponibles, sans qu'il y ait violation des engagements pris par chacune des Parties au titre du Contrat.
- (v) qui sont révélées de manière raisonnable aux employés, fournisseurs ou autres, pour la réalisation de ce Contrat ;
- (vi) qui sont révélées de manière raisonnable à des conseillers professionnels ;
- (vii) qui doivent être révélées par la loi ou une autorité compétente.

Les Parties feront signer aux sociétés prestataires extérieures éventuellement affectées à la réalisation de leurs obligations, un engagement de confidentialité garantissant l'application du présent Article. Chacune des Parties pourra demander à l'autre communication d'une copie de ces engagements.

Les Parties s'engagent à obtenir des accords de confidentialité, concernant les informations confidentielles définies précédemment, de la part des membres du personnel qui auraient connaissance ou qui pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou par tout autre moyen.

Les stipulations du présent Article resteront en vigueur pendant les CINQ (5) années qui suivront la communication des informations confidentielles ou la résiliation anticipée du Contrat.

17. RESILIATION

1. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des Parties à l'une des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, l'autre Partie pourra, trente (30) jours francs à compter de la date de réception, ou à défaut de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, sans préavis ni formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous autres droits ou actions notamment en vue de solliciter tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

2. Conséquences de la résiliation

A compter de la résiliation du présent Contrat, CVC devra :

- cesser immédiatement toute utilisation des éléments des Œuvres ;
- détruire les éléments des Prestations et Informations Confidentielles appartenant au Client et étant demeurés en sa possession, ainsi que leurs éventuelles reproductions, et d'une manière plus générale tous autres éléments qu'il détient en raison des missions qu'il exerçait au titre du Contrat ;
- faire retour au Client des éléments et Informations Confidentielles qui pourraient lui être demandés ;
- certifier par écrit que les obligations énoncées ci-dessus ont été intégralement exécutées.

Toutes les obligations de versement qui seraient nées d'une Prestation en cours de réalisation ou entièrement réalisée au jour de la résiliation, que la recette définitive ait été prononcée ou non, seront acquittées par le Client, dans les plus brefs délais suivant ladite résiliation. Le cas échéant, en vue de faciliter les comptes entre les Parties, un rapport sur l'état des Prestations effectivement réalisées sera établi par CVC et une copie sera remise au Client.

18. INDEPENDANCE RECIPROQUE

Chacune des Parties est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le présent Contrat ne constitue ni une association, ni un contrat de société, ni un contrat de travail, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou de préposé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard des tiers au-delà des prestations explicitement prévues par les dispositions du présent Contrat.

Par ailleurs, il n'est formé, aux termes du présent Contrat, aucune structure juridique particulière entre les Parties, chacune d'entre elle conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa clientèle propre.

Chaque Partie conservera donc le contrôle exclusif de ses salariés, préposés et agents, sans que l'autre Partie ne puisse en aucune façon influencer sur les relations et conditions de travail des salariés de l'autre Partie, ni sur la politique salariale, la politique d'embauche ou le pouvoir disciplinaire de cette autre Partie, cette énumération n'étant pas limitative.

19. SOUS-TRAITANCE

Paraphes CVC :
Paraphes Client :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Il est expressément convenu entre les Parties que CVC pourra avoir recours à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution de ses obligations résultant du présent Contrat. Cependant, CVC demeurera, vis-à-vis du Client, solidairement responsable de la bonne exécution des Prestations confiée au(x)dit(s) sous-traitants.

CVC s'engage à imposer contractuellement au tiers sous-traitant les obligations nécessaires au respect des dispositions du présent Contrat, en particulier s'agissant de son obligation de confidentialité issue de l'Article 16 ci-avant.

Elle s'engage notamment à prendre, dans le cadre du contrat de sous-traitance, toutes les mesures nécessaires pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus par le tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés au Client dans le cadre du présent Contrat.

Tout tiers sous-traitant ne saurait prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des présentes.

20. PUBLICITE

Chaque Partie sera autorisée, à citer la dénomination sociale ou la marque de l'autre Partie, ainsi qu'à reproduire son logo, à titre de référence commerciale sans que l'autre Partie puisse réclamer de contrepartie, ni considérer qu'elle subit un dommage et a fortiori solliciter l'octroi de dommages-intérêts.

21. FORCE MAJEURE

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra, sous peine de forclusion, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai de HUIT (8) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

Pendant sa durée, l'événement de force majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations.

Dans tous les cas, la Partie affectée par l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

Si le cas de force majeure venait à excéder TRENTE (30) jours à compter de la notification visée plus haut, la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité le Contrat sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

22. CESSIION - TRANSMISSIBILITE

Chacune des deux Parties s'interdit de céder à un tiers à quelque titre, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, le Contrat ou l'un quelconque des droits et/ou obligations de celui-ci, sans avoir préalablement informé l'autre Partie par écrit et recueilli son consentement exprès.

Cependant, il est d'ores et déjà accepté entre les Parties que l'une comme l'autre pourra, sous réserve d'en avoir informé préalablement son cocontractant, transférer ses droits et obligations résultant du présent Contrat, notamment à l'une de ses filiales contrôlée ou société mère la contrôlant.

23. NOTIFICATIONS

Sauf dans les cas où une stipulation du présent contrat en dispose autrement, il résulte d'un accord exprès entre les Parties que les échanges entre elles pourront intervenir par tous moyens, notamment par messagerie électronique aux adresses e-mail mentionnées dans leurs correspondances, factures et/ou bons de commandes, ou dans tout autre document.

Les Parties conviennent que l'impression papier d'un courriel permet de prouver valablement la teneur des échanges.

Les Parties mettent en œuvre toutes les mesures de sécurité permettant de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des fichiers e-mail adressés par l'internet.

Elles mettent en œuvre, parallèlement, toutes les mesures utiles, tels que pare feu et antivirus régulièrement mis à jour et correctement paramétrés, pour se protéger de la manière la plus efficace possible contre les intrusions, attaques et propagation des virus afin de garantir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des fichiers e-mail reçus.

Les Parties sauvegarderont par la manière la plus appropriée et la plus sûre possible l'intégralité des messages transmis relatifs à l'objet du présent Contrat.

24. DISPOSITIONS GENERALES

1. Tolérance

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent Contrat, ni générer un droit quelconque.

2 . Intégralité

Les présentes dispositions en cela sont incluses les dispositions des Bons de Commande, constituent l'intégralité du Contrat des Parties et remplacent en tous points les accords, lettres d'intention, courriers et propositions antérieures entre les elles, quelle qu'en soit la forme ou l'appellation et portant sur le même objet, à l'exception de ceux listés aux présentes.

3. Divisibilité

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

4. Porte-Fort

Le Client s'engage à faire respecter les présentes CGV par ses employé(s), collaborateur(s), associé(s), filiale(s) ou société(s) mère(s).

Paraphes CVC :
Paraphes Client :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

25. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

5. Loi applicable – Langue du Contrat

Le présent Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En cas de rédaction du présent Contrat en plusieurs langues, seule la version française fera foi.

6. Règlement des litiges

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties, ou d'un courriel signé numériquement.

Si au terme d'un nouveau délai de QUINZE (15) jours, les Parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à un médiateur, dans les conditions suivantes.

Pour tous différends ou divergences d'interprétation relatifs à l'exécution ou à la cessation du présent Contrat, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur.

En cas d'incapacité à désigner un médiateur ou en cas d'échec de la médiation passé un délai d'UN (1) mois, les Parties reprendront leur entière liberté et le différent sera soumis aux juridictions de droit commun.

En ce cas, le litige serait porté à la connaissance du tribunal de commerce du lieu de situation du siège de CVC au jour de l'assignation.

26. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux figurant au Devis. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que HUIT (8) jours après lui avoir été dûment notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel signé numériquement.

Paraphes CVC :
Paraphes Client :